



Arrêt

n° 49 798 du 19 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. L. LEBURTON loco Me S. BOURLARD, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Ténès dans la wilaya de Chlef.

En 1995, des hommes appartenant à un mouvement terroriste auraient tué un de vos voisins et votre oncle paternel vivant à l'époque avec vos parents. Suite à ces meurtres, votre père aurait porté plainte auprès de vos autorités qui auraient ensuite versé une indemnité à l'épouse de votre oncle. En 1998-1999, votre frère aurait à son tour été agressé plusieurs fois par ces hommes suite à son refus de les rejoindre dans le maquis.

A partir de 2000-2001, vous auriez commencé à consommer de l'alcool et du hachisch; pratique qui vous aurait été reprochée le 1er mars 2008 par des hommes appartenant au GIA (Groupe Islamique Armé). Ainsi, ils vous auraient enlevé, frappé avec leur fusil et vous auraient enjoint d'arrêter vos consommations de produits illicites. Ils vous auraient également demandé de rejoindre leur groupe et avant de vous libérer, ils vous auraient donné un délai de réflexion de vingt-cinq jours afin de leur donner votre réponse. Le lendemain, vous vous seriez rendu à Alger afin de vous réfugier chez des proches.

Huit mois plus tard, vous auriez décidé de revenir dans votre région et de vous installer dans une famille non loin de chez vos parents. Au mois de décembre 2009, vous auriez à nouveau été intercepté par vos agresseurs. Ils vous auraient à nouveau proposé de rejoindre leur mouvement. Vous leur auriez demandé un délai de deux jours afin de prendre votre décision. Ils vous auraient donné leur accord et vous auraient laissé partir. Pris de panique, le lendemain, vous vous seriez rendu à Alger. Le 21 décembre 2009, vous auriez quitté votre pays à destination de Marseille. Le 29 décembre, vous vous seriez rendu en Belgique et y introduisez une demande d'asile le 19 avril 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez que le 1er mars 2008, des terroristes de votre région, vous auraient enlevé et vous auraient reproché de consommer de l'alcool et de la drogue (cf. notes audition p.7). Cependant, il convient de relever que vous auriez commencé à vous adonner à cette consommation dès 2000-2001, en rue et en compagnie de vos amis (cf. p. 6). Par conséquent, il est surprenant que les individus en question aient attendu 2008 pour vous reprocher votre attitude d'autant plus que vous affirmez que votre famille aurait déjà fait l'objet d'exactions de leur part en 1995, 1998 et 1999 (cf. p. 4 et 6). Interrogé sur ce point, vous ne fournissez guère d'explications convaincantes indiquant que ce ne serait qu'à partir de 2006-2007 que vos parents et votre village auraient été mis au courant de vos consommations illicites (cf. p.9).

De plus, il n'est guère crédible que ces hommes que vous présentez comme faisant partie du GIA, aient après vous avoir intercepté une nuit de décembre 2009, accepté de vous octroyer à votre demande, un délai de réflexion de deux jours alors qu'un an auparavant, vous auriez profité de votre première période de répit pour prendre la fuite à Alger (cf. p.7 et 8). Invité à en dire davantage, vous avancez des explications peu convaincantes à savoir qu'ils n'auraient pas souhaité vous tuer et qu'ils vous auraient laissé partir étant donné qu'ils apprécieraient les jeunes gens et que vous leur auriez parlé gentiment (cf. p.8).

En outre, il convient de souligner que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, vous prétendez qu'après avoir été enlevé et agressé le 1er mars 2008 par des terroristes, vous auriez pris la fuite à Alger, ville dans laquelle vous seriez resté huit mois sans connaître le moindre problème (cf. p.7). Dès lors, je ne vois pas en quoi, il vous serait impossible d'y continuer à y vivre ou de vous installer dans une autre région d'Algérie. Sur ce point, vous évoquez votre absence de perspective d'avenir dans votre pays et les faibles revenus de vos parents (cf. p.8), explications qui ne permettent pas de justifier que vous risquez d'y être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Quant à vos propos selon lesquels, vos autorités ne vous protégeraient pas, relevons que vous n'auriez jamais tenté de porter plainte ou d'alerter vos autorités suite à votre agression du mois de mars 2008 et de décembre 2009 (cf. p.9). Vous dites à ce sujet que les terroristes en question se vengeraient si vous deviez alerter vos autorités (cf. p.9). Or, selon vos propos, suite à la plainte déposée par votre père en 1995 après l'assassinat de son frère, les autorités de votre pays auraient pris acte et auraient ensuite octroyé une indemnité à son épouse et ses enfants (cf. p.5). De plus, il convient de constater que vous déclarez que votre famille ou vous même, n'auriez plus connu de problème avec ces inconnus entre 1999 et 2008 malgré la plainte déposée par votre père (cf. p. 6).

En ce qui concerne l'attestation de menaces délivrée le 7 mars 2010, par le Président de l'Assemblée populaire communale de votre région, il y est indiqué sans donner de plus amples informations que vous auriez fait l'objet de menaces par des groupes terroristes. Or, il apparaît étonnant que vous

produisiez un tel document alors que vous déclarez, comme relevé plus haut, que vous n'auriez jamais prévenu vos autorités de vos agressions ou menaces.

Force est également de constater que l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez prétendu qu'après avoir été intercepté au mois de décembre 2009 par des inconnus, ces derniers vous auraient accordé un délai de réflexion d'une semaine pour réfléchir à leur proposition (cf. questionnaire p.2). Or, au Commissariat général, vous déclarez que ce serait vous qui auriez sollicité un délai de réflexion de deux jours, demande acceptée par ces personnes (cf. p.8 et 10).

De même, dans votre questionnaire CGRA, vous soutenez qu'au mois de mars 2008, vous auriez été enlevé par des individus se revendiquant du GIA (cf. questionnaire p. 2) alors qu'au Commissariat général, vous avez déclaré dans un premier temps que ces derniers ne vous auraient pas dévoilé le nom de leur mouvement et que vous subodorez qu'il s'agissait du GIA pour ensuite changé de version et prétendre ne plus savoir s'ils vous auraient divulgué une information de ce type (cf. p.10).

Confronté à ces divergences, vous n'apportez guère d'explication permettant de justifier ces dernières hormis un oubli de votre part (cf. p. 10).

Pour le surplus, je tiens à signaler que selon les informations mises à notre disposition, vous vous êtes présenté auprès des autorités belges en date du 5 janvier 2010 comme étant de nationalité irakienne et en inversant votre nom et prénom (cf. Printrak joint dans le dossier administratif).

Interrogé sur ce point, vous niez qu'il s'agirait de vous et tentez de justifier votre retard à introduire une demande d'asile en Belgique par votre méconnaissance, à l'époque, de la procédure d'asile belge (cf. p. 2 et 3), explications guère crédibles.

Notons encore que vous seriez originaire de Ténès (wilayay de Chlef), que votre domicile familial se trouverait à Telaasa et que vous auriez vécu durant une longue période à Alger (cf. p. 1, 3 et 7). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (un extrait du registre des actes de décès relatif à votre oncle, une fiche de constat et de fait, la carte d'invalidé de votre père et la copie de votre carte d'identité) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980. A considérer que ce moyen porte sur la contestation du motif de l'acte attaqué relatif à la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile par le requérant, le Conseil ne peut s'associer à l'explication formulée en termes de requête et selon laquelle le requérant ne connaissait pas la manière dont la procédure d'asile se déroulait en Belgique.

3.2. En effet, la partie requérante ne conteste pas en termes de requête que le requérant aurait demandé l'asile une première fois au mois de janvier 2010 sous une autre nationalité. L'introduction de cette première demande d'asile le 5 janvier 2010 rend inopérante la justification de la tardiveté du dépôt de la demande d'asile du requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le requérant, de nationalité algérienne, invoque une crainte d'être persécuté par des terroristes du GIA.

4.3. La décision attaquée refuse, en substance, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant principalement en raison de contradictions et d'invéraisemblances liées aux menaces intentées à son égard par ces terroristes, du caractère local des faits qu'il allègue et parce qu'il n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités suite à l'agression dont il a été victime en 2008 alors que celles-ci avaient enregistré la plainte déposée par son père suite à l'assassinat de son oncle en 1995 et octroyé une indemnité à l'épouse de ce dernier.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.7. La partie requérante, en termes de requête, conteste que le requérant ait déclaré avoir été enlevé en 2008 parce qu'il avait consommé de la drogue et précise qu'il a affirmé que son oncle avait été assassiné devant son père et lui-même par des terroristes, en 1995, ce qu'il étaye par des documents ; que le requérant ne se sent nulle part en sécurité en Algérie, pas même à Alger, car les terroristes ont menacé de le retrouver et de le tuer ; qu'il a précisé que lorsqu'il s'est enfui à Alger en 2009, les terroristes se sont renseignés auprès du passeur pour savoir où il résidait ; qu'il ne peut s'adresser à ses autorités car les terroristes se vengeraient sur ses parents ; qu'il a précisé qu'entre 1999 et 2008, le groupe terroriste a changé mais qu'il surveillait le requérant et sa famille ; que le requérant en a été la cible en 2008 parce qu'une fois adulte, il était plus intéressant pour ce dernier et qu'il pouvait lui servir de guide dans la montagne.

4.8. Le Conseil, en l'espèce, s'il constate que le requérant étaye par différents documents l'assassinat de son oncle en 1995, relève par ailleurs que ce dernier ne produit pas de déclarations suffisamment convaincantes ni d'éléments concrets qui permettraient d'établir l'actualité de sa crainte de persécution liée aux menaces et à l'enlèvement qu'il allègue en 2008 et 2009. La partie défenderesse a pu, à juste titre, relever avec pertinence l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant notamment la survenance de tels événements plusieurs années après avoir connu ses derniers problèmes avec lesdits terroristes et de l'attitude de ces derniers à son égard. Le Conseil considère que les explications de la partie requérante en termes de requête ne sont pas convaincantes et observe que certaines d'entre elles contredisent les propos du requérant, lequel a déclaré à la partie défenderesse au cours de son audition par les services de cette dernière qu'il n'avait pas assisté à l'assassinat de son oncle et qu'un des motifs de son enlèvement en 2008 était le fait qu'il se droguait. Le requérant n'a enfin jamais affirmé à la partie défenderesse que les terroristes se sont renseignés auprès de son passeur à son sujet.

4.9. Le Conseil relève en outre que l'attestation du président de l'Assemblée du village du requérant indique que son oncle a été assassiné en 1995 et que sa famille a été menacée par des terroristes, sans autres précisions sur l'actualité des problèmes qu'il allègue. Cette pièce ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant quant à l'actualité de sa crainte de persécution.

4.10. En tout état de cause, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le requérant ne s'est pas adressé aux autorités de son pays suite à ses derniers problèmes pour demander leur protection alors qu'il déclare lui-même ne jamais avoir eu de problèmes avec ces dernières et que celles-ci ont réagi suite à l'assassinat de son oncle en 1995, en prenant en compte la plainte déposée par son père et en octroyant une indemnité à son épouse et ses enfants. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu considérer qu'il était possible pour le requérant de s'adresser à ses autorités pour obtenir leur protection.

4.11. Le Conseil constate enfin que la partie requérante n'apporte aucune explication au motif pertinent de l'acte attaqué relevant que le requérant a dans un premier temps introduit sa demande d'asile en Belgique sous la nationalité irakienne et en inversant son nom et son prénom. Le Conseil considère que cette attitude, si elle ne peut à elle seule discréditer le récit d'asile dans son ensemble, entraîne à tout le moins une exigence de crédibilité renforcée à l'égard des autres éléments de son récit. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cette exigence n'est pas rencontrée.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.13. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation particulière à cet égard. Elle se borne à indiquer que la menace terroriste est présente partout en Algérie, même dans les grands centres urbains.

5.3. Le Conseil, pour sa part, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante, ne développe pas davantage d'argumentation convaincante et ne produit aucun élément concret qui permettrait de contredire les informations fiables de la partie défenderesse selon lesquelles la situation en Algérie ne correspond pas actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE